



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Marc Vieville à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux d'élagage des arbres de la SNCF et divers travaux d'entretien nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Marc Vieville à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules sera réduite à un sens de circulation rue Marc Vieville entre les rues Marcel Douret et Joseph Dijon, en fonction de la configuration des lieux et de leur situation, il sera institué soit une obligation de laisser la priorité de passage, soit une circulation alternée par tronçon de 50 ml au maximum, de 08h00 à 18h00, entre le 2 octobre 2023 et le 6 octobre 2023.

Article 2 : La société SERPE chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et de la mise en place de la signalisation alternée, ou de l'obligation de laisser la priorité de passage, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SERPE – 6 rue des 22 Arpents – 77230 MOUSSY LE NEUF.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne.



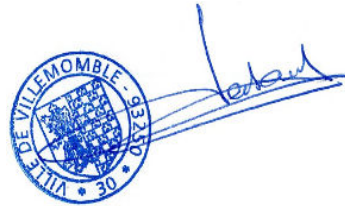


Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 25 septembre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

